

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-69

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 450 000 \$ pour l'acquisition d'un camion-citerne pour le Service des incendies.

OBJET : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense au montant de 450 000 \$ pour l'acquisition d'un camion-citerne pour le Service des incendies.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion-citerne pour le Service des incendies dont le montant total est estimé à 450 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Mario Hamel, directeur du Service des incendies, en date du 25 février 2019, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 450 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 450 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 :

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont financées par des quotes-parts des municipalités liées, réparties annuellement entre lesdites municipalités selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, tel que prévu à l'entente concernant les modalités de gestion des compétences d'agglomération et au règlement numéro A-28 relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts, modifiant le financement de certaines dettes et allégeant des règles de fonctionnement de l'agglomération de Mont-Laurier.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Véronik Chevrier,
assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO A-69

ANNEXE « I »

Estimation détaillée

**Acquisition d'un camion autopompe
pour le Service des incendies**

Camion-citerne	415 000,00 \$
<u>SOUS TOTAL</u>	<u>415 000,00 \$</u>
TPS :	20 750,00 \$
TVQ :	41 396.25 \$
RISTOURNE :	(41 448.13 \$)
Total acquisition :	435 698.13\$
Frais financement :	14 301.87\$
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>450 000,00 \$</u>

Préparé par :

Mario Hamel, Directeur
Service des incendies

Le 25 février 2019